

**Commentez le texte d'un point de vue juridique (sans vous interdire un point de vue critique), en le mettant en relation avec le projet de recherche que vous avez présenté :**

CJCE, 1999, C-126/97, *Eco-Swiss c. Benetton*, R - 3079

#### Arrêt

1. Par ordonnance du 21 mars 1997, parvenue à la Cour le 27 mars suivant, le Hoge Raad der Nederlanden a posé, en vertu de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), cinq questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE).

2. Ces questions ont été posées dans le cadre d'un recours introduit par Benetton International NV (ci-après «Benetton») visant à obtenir le sursis à l'exécution d'une sentence arbitrale qui l'a condamnée à payer à Eco Swiss China Time Ltd (ci-après « Eco Swiss ») des dommages et intérêts pour rupture du contrat de licence conclu avec cette dernière, au motif que ladite sentence serait contraire à l'ordre public au sens de l'article 1065, paragraphe 1, sous e), du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering (ci-après le « code de procédure civile ») du fait de la nullité du contrat de licence au regard de l'article 85 du traité.

(...)

#### **Le litige au principal**

9 Le 1er juillet 1986, Benetton, société établie à Amsterdam, a conclu un contrat de licence d'une durée de huit ans avec Eco Swiss, établie à Kowloon (Hong Kong) et Bulova Watch Company Inc. (ci-après «Bulova»), établie à Wood Side (New York). Par ce contrat, Benetton consentait à Eco Swiss le droit de fabriquer des montres et des horloges portant la mention «Benetton by Bulova», lesquelles pouvaient être ensuite vendues par Eco Swiss et Bulova.

10 Le contrat de licence stipule, en son article 26.A, que tout litige ou différend entre les parties sera réglé par arbitrage conformément aux règles du Nederlandse Arbitrage Instituut (Institut néerlandais d'arbitrage) et que les arbitres désignés appliqueront le droit néerlandais.

11 Par lettre du 24 juin 1991, Benetton a résilié le contrat à compter du 24 septembre 1991, soit trois ans avant son terme initialement prévu. Benetton, Eco Swiss et Bulova ont engagé une procédure arbitrale concernant cette résiliation.

12 Dans leur sentence du 4 février 1993, dénommée « Partial Final Award » (ci-après la « PFA ») et déposée ce même jour au greffe du Rechtbank te 's-Gravenhage, les arbitres ont notamment enjoint à Benetton d'indemniser Eco Swiss et Bulova du préjudice qu'elles avaient subi du fait de la résiliation du contrat de licence par Benetton.

13 Les parties n'ayant pu se mettre d'accord sur le montant des dommages et intérêts que Benetton devait verser à Eco Swiss et à Bulova, les arbitres ont, par une sentence du 23 juin 1995, dénommée «Final Arbitral Award» (ci-après la «FAA») et déposée le 26 du même mois au greffe du Rechtbank, enjoint à Benetton de verser une somme de 23 750 000 USD à Eco Swiss et de 2 800 000 USD à Bulova en réparation du préjudice qu'elles avaient subi. Par ordonnance du 17 juillet 1995, le président du Rechtbank a autorisé l'exécution de la FAA.

14 Le 14 juillet 1995, Benetton a demandé au Rechtbank l'annulation de la PFA et de la FAA en faisant notamment valoir que ces sentences arbitrales étaient contraires à l'ordre public en raison de la nullité du contrat de licence au regard de l'article 85 du traité, alors que ni les parties ni les arbitres n'avaient soulevé, dans le cadre de la procédure arbitrale, une éventuelle contrariété du contrat de licence avec cette disposition.

(...)

30 Dans ces conditions, le Hoge Raad der Nederlanden a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

(...)

2) Si le juge estime qu'une sentence arbitrale est effectivement contraire à l'article 85 du traité CE, doit-il, pour ce motif et en dépit des règles du code de procédure néerlandais décrites aux points 4.2 et 4.4 ci-dessus [selon lesquelles une partie ne peut demander l'annulation d'une sentence arbitrale que pour un nombre limité de motifs, parmi lesquels figure la contrariété avec l'ordre public, laquelle ne recouvre pas, en général, la simple circonstance que le contenu ou l'exécution de la sentence arbitrale écarte l'application d'une interdiction édictée par le droit de la concurrence], accueillir une demande en annulation de cette sentence lorsque cette demande répond par ailleurs aux exigences légales?

(...)

### **Sur la deuxième question**

31 Par sa deuxième question, qu'il convient d'examiner en premier lieu, la juridiction de renvoi demande, en substance, si une juridiction nationale saisie d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale doit faire droit à une telle demande lorsqu'elle estime que cette sentence est effectivement contraire à l'article 85 du traité, alors que, selon ses règles de procédure internes, elle ne doit faire droit à une telle demande que pour un nombre limité de motifs, parmi lesquels figure la contrariété avec l'ordre public, laquelle ne recouvre pas, en général, selon le droit national applicable, la simple circonstance que le contenu ou l'exécution de la sentence arbitrale écarte l'application d'une interdiction édictée par le droit national de la concurrence.

(...)

35 Il convient ensuite d'observer que les exigences tenant à l'efficacité de la procédure arbitrale justifient que le contrôle des sentences arbitrales revête un caractère limité et que l'annulation d'une sentence ne puisse être obtenue, ou la reconnaissance refusée, que dans des cas exceptionnels.

36 Toutefois, l'article 85 du traité constitue, conformément à l'article 3, sous g), du traité CE [devenu, après modification, article 3, paragraphe 1, sous g), CE], une disposition fondamentale indispensable pour l'accomplissement des missions confiées à la Communauté et, en particulier, pour le fonctionnement du marché intérieur. L'importance d'une telle disposition a amené les auteurs du traité à prévoir expressément au deuxième paragraphe de l'article 85 du traité que les accords et décisions interdits en vertu de cet article sont nuls de plein droit.

37 Il s'ensuit que, dans la mesure où une juridiction nationale doit, selon ses règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation d'une sentence arbitrale fondée sur la méconnaissance des règles nationales d'ordre public, elle doit également faire droit à une telle demande fondée sur la méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité.

(...)

40 Enfin, il importe de rappeler que, ainsi qu'il a été relevé au point 34 du présent arrêt, les arbitres, à la différence d'une juridiction nationale, ne sont pas en mesure de demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur des questions tenant à l'interprétation du droit communautaire. Or, il existe pour l'ordre juridique communautaire un intérêt manifeste à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, toute disposition de droit communautaire reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans

lesquelles elle a été appelée à s'appliquer (arrêt du 25 juin 1992, Federconsorzi, C-88/91, Rec. p. I-4035, point 7). Il s'ensuit que, dans la situation qui fait l'objet de la présente affaire et à la différence de l'arrêt Van Schijndel et Van Veen, précité, le droit communautaire exige que des questions tenant à l'interprétation de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité puissent être examinées par les juridictions nationales appelées à se prononcer sur la validité d'une sentence arbitrale et puissent faire l'objet, le cas échéant, d'un renvoi préjudiciel devant la Cour.